



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**portant modification des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce « Vaccinium Myrtillus » (myrtilles)**

La préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 412-1 et R.412-8 et suivant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 définissant les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium Myrtillus" (myrtilles) ;

**Considérant** que les conditions climatiques de l'année 2020 ont entraîné une avancée de l'arrivée à maturité de la végétation et en particulier de la myrtille ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 sus-visé, le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium Myrtillus" (myrtilles) sont autorisés à partir du 18 juillet 2020 à 7 heures sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
La Préfète,

**16 JUL. 2020**

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>